

Arrêt

n° 74 308 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 décembre 2011.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me K. GOVAERTS, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie requérante déclare être recherchée par ses autorités en raison de ses sympathies pour l'UFC (Union des Forces de Changement) et de sa participation à une manifestation de l'opposition organisée le 17 février 2010 à Lomé.

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs. Elle souligne, d'une part, que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet des contradictions et des imprécisions entre ses déclarations et les informations qu'elle a recueillies à son initiative et qui figurent au dossier administratif ainsi que des incohérences dans ses propos successifs. Elle considère, d'autre part, que le requérant n'avance aucun élément permettant d'établir l'actualité de sa crainte, notamment qu'il ferait toujours l'objet de recherches par ses autorités. La partie défenderesse observe par ailleurs que les documents que le requérant a déposés à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de renverser le sens de sa décision et ne concernent pas les faits qu'il a invoqués comme étant à l'origine du départ de son pays.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Le Conseil observe que la requête se borne à faire valoir que le requérant a fui le Togo « parce qu'il n'était pas, ou pas suffisamment, protégé par les autorités togolaises contre les actions violentes et arbitraires des forces de l'ordre et que la partie défenderesse n'a effectué aucune enquête sur ce manque de protection ». La partie requérante ne formule ainsi pas le moindre moyen ou argument pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité dudit récit et de crainte actuelle dans son chef, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le seul argument de la requête, à savoir l'absence de protection des autorités togolaises pour le requérant, qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de l'actualité de sa crainte et, partant, du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire sans toutefois faire valoir un seul moyen ou argument à cet effet. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de penser qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, ni que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne formule aucune remarque oralement à l'audience et se réfère aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves- au sens de l'article 48/4 de la même loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE